



Commune de Hauteluce

Règlement d'occupation commerciale du domaine public

Applicable au 1^{er} novembre 2021

Approuvé par délibération n°15 du Conseil municipal du 22 octobre 2021

Préambule

Vous êtes commerçant et vous souhaitez **occuper une partie de l'espace public (trottoir, places)** pour votre activité. Vous devez en **demandeur l'autorisation** (en mairie ou préfecture). Il s'agit d'une AOT. Il existe 3 types d'autorisations : permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine), permis de voirie (terrasse fermée, kiosque) et droit de place (marché, halles). Vous devez payer une redevance.

Table des matières

Préambule	2
CHAPITRE 1 : Conditions générales réglementaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal	3
Article 1er : Objectifs du présent règlement.....	3
Article 2 : Règles d'occupation du domaine public	3
Article 3 : Modalités d'occupation du domaine public	5
Article 4 : Période et horaires d'exploitation	6
CHAPITRE 2 : Renouvellement, suspension et cession	6
Article 5 : Renouvellement	6
Article 6 : Suspension	6
Article 7 : Cession	6
CHAPITRE 3 : Terrasses et étals	7
Article 8 : Emprise au sol des terrasses	7
Article 9 : Mobiliers de terrasse	7
Article 10 : Catégories de terrasse	11
CHAPITRE 4 : Engagements qualitatifs et matière d'exploitation de l'autorisation	12
Article 11 : Entretien des installations	12
Article 12 : Nuisances sonores, morale et hygiène	12
Article 13 : Rangement et stockage.....	13
CHAPITRE 5 : Dispositions financières	13
Article 14 : Principe de la redevance	13
Article 15 : Fixation des tarifs	13
CHAPITRE 6 : Contrôle, sanctions, exécution.....	14
Article 16 : Assurances et responsabilité	14
Article 17 : Contrôles.....	14
Article 18 : Suspension, retrait de l'autorisation et sanction.....	15
Article 19 : Liens utiles.....	15

CHAPITRE 1 : Conditions générales réglementaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Article 1er : Objectifs du présent règlement

- Respect des règlements en vigueur : le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan de Sauvegarde et le Règlement de voirie, le Règlement Local de Publicité (RLP), la réglementation nationale sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'accès des services de secours.
- Respect du patrimoine et du paysage : les terrasses participent à la perception globale de l'espace public, elles doivent contribuer aux perspectives urbaines en renforçant l'harmonie des places, des rues et des bâtiments.
- Cohérence avec les aménagements existants et futurs : lorsque certains espaces publics feront l'objet d'un projet global d'aménagement, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de terrasse devront être étudiées dans ce cadre.
- Cohabitation des différents usages : l'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges. Les terrasses participent à l'animation ; elles ne doivent pas oblitérer le caractère public des rues et places de la commune. L'objectif est de faire cohabiter diverses fonctions de manière harmonieuse et d'aboutir à un équilibre entre animation commerciale et qualité des espaces publics. Le cheminement des piétons doit être aisé, l'implantation d'une terrasse ne doit pas entraver l'activité d'un commerce mitoyen, ni générer de nuisances sonores pour les habitants.

Article 2 : Règles d'occupation du domaine public

Le présent règlement d'occupation du domaine public est applicable sur le territoire de la commune de Hauteluce à l'adresse des commerces et activités. Il précise les conditions dans lesquelles l'installation des étalages et des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Important : un passage dit de « sécurité » pour les véhicules de secours et techniques d'une largeur minimale de 4 mètres doit être conservé en tous lieux et à tout moment sur le domaine public.

En fonction du type d'occupation exercé par le commerce, l'autorisation à requérir est différente. Il s'agit d'obtenir un « permis de stationnement » ou une « permission de voirie », généralement soit auprès de la mairie, soit auprès de la préfecture.

Les différents types d'autorisation d'occupation du domaine public		
Type d'autorisation	Dans quels cas	À qui s'adresser
Permis de stationnement	Occupation sans emprise : terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette, d'un foodtruck	Autorité administrative chargée de la police de la circulation : mairie en général ou préfecture , s'il s'agit d'une route nationale, départementale.
Permission de voirie	Occupation privative avec emprise : terrasse fermée, kiosque fixé au sol...	Autorité administrative chargée de la gestion du domaine : mairie , s'il s'agit du domaine public communal.
Droit de place	Pour installer un stand sur un marché	Mairie ou organisateur de l'événement

Les différents termes utilisés dans le présent règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse privative avec emprise au sol (aménagement fixe démontable) installation provisoire et démontable sur une voie de circulation ; terrasse devant assurer une protection vis-à-vis de la sécurité, des intempéries et/ou répondre aux exigences de la loi anti-tabac.

Terrasse ouverte sans emprise (pas d'aménagement fixe démontable) terrasse provisoire et démontable installée dans un espace délimité, sur le domaine public de la commune.

Etalage privatif avec emprise au sol (aménagement fixe démontable) installation provisoire et démontable sur une voie de circulation.

Etalage ouvert sans emprise (pas d'aménagement) : installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition et/ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente ou la location s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Etalage Activité commerciale et prestation de loisirs : installation provisoire et démontable sur une voie de circulation ou sur une place de stationnement (**ex : location vélos place de stationnement**) **INCLUANT mobilier location (rack vélo + tente/barnum ouvert mesurant 3mx3m -2 unités maximum)**

Mobiliers et objets divers : sont considérés comme dépôts de mobiliers, matériel et objets divers, tous les éléments nécessaires à l'exercice du commerce, son approvisionnement, son embellissement et sa publicité (Chevalet, oriflamme, panneau, jardinière, parc-vélo, ...). Ils sont catégorisés : inférieur à 1 m² ou supérieur à 1 m² et strictement inférieur à 3 m².

Cheminement piéton : passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être conforme aux prescriptions de la loi sur l'égalité des chances et respecter le règlement de voirie.

- Depuis le 1er juillet 2007, **les espaces publics** et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique **doivent être accessibles** aux personnes en situation de handicap.
- Passage minimum cheminement piéton : **saison été : 1,40 m - Saison Hiver : 1,80 m** (contraintes de déneigement)

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la mairie de Hauteluce. L'autorisation revêt la forme d'un arrêté municipal individuel qui prend effet à la date de sa notification au pétitionnaire.

Les fonds de commerce au rez-de-chaussée ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au-devant de leur établissement, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Ils sont responsables, tant envers la mairie de Hauteluce qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation et de leur activité.

Lorsque l'AOT arrive à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire.

L'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas un droit acquis définitif, en raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public. Elle est :

- **PERSONNELLE** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. En effet, elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut donc pas faire l'objet d'une promesse ou d'une plus-value à l'occasion d'une transaction, notamment lors de la vente du fonds de commerce.

- **PRECAIRE** : elle n'est valable que pour une durée déterminée et annuelle (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation notifié au bénéficiaire) et renouvelable ou reconduite tacitement.

- **REVOCABLE** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou pour tous motifs d'intérêt général.

Elle pourra également être retirée définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la commune de Hauteluce les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé.

Article 3 : Modalités d'occupation du domaine public

Chaque demande est à adresser au moins un mois avant l'installation projetée au Maire, mairie de Hauteluce Rue de la Voute 73620 HAUTELUCE ou par mail à contact@mairie-hauteluce.fr, en précisant la mention en objet : Demande ODP.

Elle doit être accompagnée du formulaire de demande (téléchargeable sur <http://www.mairie-hauteluce.fr> ou au secrétariat sur demande : contact@mairie-hauteluce.fr).

L'autorisation d'occupation temporaire ne peut être accordée qu'après instruction d'un mois maximum par les services municipaux qui effectueront, le cas échéant, une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse, d'un étalage, d'un store banne (...) entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès du service urbanisme.

La terrasse ou tout autre mobilier devra être installé conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le maire. **Le permissionnaire devra obligatoirement respecter le périmètre attribué.**

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

Aucune AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) ne sera délivrée si l'installation a pour effet de gêner la mise en œuvre des moyens de secours, de la circulation des piétons et du déneigement l'hiver.

Article 4 : Période et horaires d'exploitation

Les terrasses sur le domaine public, trottoirs, voies de circulation, places de parking, sont autorisées par année calendaire (1^{er} janvier/31 décembre), tout comme les étalages et objets divers.

L'exploitation du domaine public n'est autorisée que pendant les seuls horaires d'ouverture du commerce (terrasses et étalages), tels que définis par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.

Toutefois, l'exploitant devra veiller à limiter les nuisances sonores.

CHAPITRE 2 : Renouvellement, suspension et cession

Article 5 : Renouvellement

L'Autorisation d'occupation temporaire délivrée pour une période ou une durée limitée peut être renouvelée si le bénéficiaire en fait la demande.

En cas de modification du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir, à ce titre, un dossier de présentation complet, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les AOT pour lesquelles les droits des places dus au titres des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

Article 6 : Suspension

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont données par la collectivité par lettre simple de libérer la voie publique pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale ou écrite qui leur sera formulée par le maire, ou la police municipale, ou un représentant de la commune ou des services techniques, au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

Article 7 : Cession

L'Autorisation d'occupation temporaire ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

Elle ne fait pas partie des éléments constitutifs du fonds de commerce.

En cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds de commerce, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant d'aviser les services municipaux (l'AOT est alors abrogée de plein droit).

Tout changement de propriétaire ou modification de la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle instruction préalable auprès des services compétents, tel que décrit à l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : Terrasses et étals

Article 8 : Emprise au sol des terrasses

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur de la façade commerciale. Selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Lorsque la terrasse est autorisée sur un trottoir, **un passage permanent minimum de 1,80 m l'hiver et 1,40 m l'été** devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment.

La chaussée libérée devant le commerce devra rester libre de toute occupation et ne jamais être aménagée en terrasse.

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

Les installations peuvent, dans les conditions prévues par le présent règlement faire l'objet d'une délimitation par divers procédés, marquage au sol ou des barrières. Ces marques sont réalisées par la police municipale ou les services municipaux ou sous leur contrôle. Le coût des travaux ou des barrières reste à la charge du commerçant.

Les balustrades (garde-corps), auront une hauteur maximale de 1.00 m par rapport au sol de la terrasse. Au-delà d'une hauteur de 1,00 m, la partie haute devra être transparente et être strictement mise en place à l'intérieur des limites de l'emplacement accordé au titulaire.

Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier de la terrasse, notamment tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menu, végétation, ainsi que les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

Pour des motifs de sécurité, les terrasses ouvertes en dehors de la voie publique et jouxtant les voies de circulation, peuvent faire l'objet de mesures particulières en fonction des circonstances de lieu et sur demande de la commune de Hauteluce qui peut prescrire la mise en place de barrières. La fourniture et l'installation seront facturées au pétitionnaire.

Toute occupation en dehors des limites autorisées devra être démontée dans les plus brefs délais et sera sanctionnée.

Article 9 : Mobiliers de terrasse

Le mobilier doit s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité ainsi qu'avec les autres éléments du commerce, notamment au niveau des matériaux, des couleurs, du style et des formes.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours.

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle.

Aucune publicité de marques ne doit figurer sur ces divers mobiliers qui seront installés à l'intérieur de l'emprise autorisée et uniquement pendant les horaires d'exploitation.

Tout dépôt de mobiliers, matériels et objets divers (objets posés au sol ou fixés sur façade : porte-menus, meuble à glace, vitrine mobile, appareil de cuisson (crêpière, braséro de table, chauffe plat ...), chevalet, bac à fleurs, tourniquets de cartes postales, portants de vêtements, stores, bannes, fanions publicitaires...) **doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services municipaux**, et seront installés **au plus près de la façade de l'établissement**, sauf dérogation exceptionnelle octroyée eu égard aux circonstances de lieu.

Tables, chaises et fauteuils : La terrasse ne doit être composée que d'un seul modèle de mobilier.

Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé en matériaux nobles.

Il est interdit d'occasionner une gêne à la circulation des piétons et des véhicules par l'occupation du domaine public.

Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits.

PARASOLS : la protection contre le soleil ou les intempéries ne pourra être réalisée qu'avec des parasols traditionnels ou éventuellement avec des équipements à pieds décentrés. Les abris type barnum événementiel ou de marchés sont interdits sur les terrasses.

Les parasols doivent s'intégrer dans un environnement homogène, être en harmonie avec l'existant, notamment au niveau des matières, des couleurs et des formes. L'implantation doit être régulière et le format cohérent avec l'emprise autorisée. Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Les parasols sur portique dits à double pente peuvent être autorisés pour améliorer la qualité visuelle. Comme les parasols sur pied, leur encombrement projeté sur le sol ne doit pas dépasser les limites autorisées

Toute demande d'installation de parasols, notamment concernant la fixation au sol, devra faire l'objet d'une autorisation

LES PANNEAUX D'INFORMATION

Ce mobilier doit être placé au plus près de l'entrée ou accolée à l'espace autorisé ; il doit être mobile et rentré tous les soirs et ne pas présenter de dangerosité. Les éléments pourront être exploités en double-face. Les panneaux rotatifs sont interdits.

ENSEIGNE POSEE AU SOL (CHEVALET, PORTE-MENUS)

Chevalets ou porte-menus sont autorisés, à raison d'un par commerce, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- Accessibilité : passage handicapé ; liteau de chaque côté du chevalet destiné à le rendre perceptible par les malvoyants,
- Dimensions maximales :
 - Chevalet : 1 m de hauteur et 0,85 m de largeur,
 - Porte-menu : cette dimension est portée à 0,7 m², incluant l'encadrement,
- Les chevalets rotatifs ou à ressort sont interdits.

PORTE-MENUS MURAL : Le nombre de porte-menus est limité à un seul par établissement. Sur pied accolé ou fixé, il n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre autorisé, sans en dépasser les limites. Il sera de type sobre, stable, sans dépasser une hauteur maximum : sur pied de 160 cm

Dérogation : En plus des enseignes précitées, les restaurants pourront bénéficier des enseignes supplémentaires suivantes : un porte-menu mural strictement accolée à la surface exploitée (affichage obligatoire des restaurants)

Les établissements de presse auront la possibilité d'installer deux panneaux (journaux locaux).

La taille du panneau devra être d'une surface inférieure à 1m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 mètre.

Préconisations : Matériaux : bois ou métal pour le cadre, ardoise ; couleurs en harmonie avec la devanture, les bannes-stores et le mobilier (les couleurs fluorescentes sont interdites).

Le nombre de panneaux est strictement limité à un élément par façade d'établissement.

JARDINIÈRES

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. L'utilisation des jardinières pour délimiter l'emprise de la terrasse imputera la surface globale octroyée. Elles seront autorisées qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le périmètre de la terrasse. Elles devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux vivants adaptés à la situation et maintenues en parfait état d'entretien (arrosage, taille, plantation... à la charge du commerçant). Elles devront s'harmoniser avec le site, la façade de l'immeuble et le mobilier installé sur la terrasse. Un seul modèle par terrasse ne sera autorisé. Les jardinières doivent être constituées de matériaux nobles (bois, lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc) et seront de préférence rectangulaires ou carrées sans écran associé. La végétation ne devra pas créer d'obstacle à la libre-circulation des personnes notamment pour les riverains et services de secours. Les pots devront être mobiles et facilement transportables de manière à être rapidement enlevés en cas de nécessité.

LES BACS DECORATIFS

Ils sont autorisés sur le trottoir uniquement si le cheminement piétons est respecté. Ils devront être mobiles de façon à être ôtés rapidement du domaine public en cas de nécessité.

Leur positionnement devra **se faire sur l'emprise du domaine public autorisée**.

Ils doivent être agrémentés de végétaux et entretenus tout au long de la saison et ne comporter aucune publicité. Toute précaution devra être prise pour assurer la stabilité de ces bacs décoratifs.

Stores bannes : La pose de Stores-bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune. Dans leur implantation, ils doivent respecter les règles de sécurité publique et ne pas faire obstacle au déplacement des piétons et des véhicules. Ils doivent toujours pouvoir être repliés et ne peuvent être disposés au droit de plusieurs baies. Ils respecteront la composition des façades. Une fois déployé, la hauteur minimale au point le plus bas sous le store sera de 2,50 mètres.

Les stores vélums (stores plafonds) fixés à la façade et comprenant des éléments porteurs posés au sol pouvant transformer l'occupation en terrasse fermée ne sont pas autorisés

Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse. La publicité est limitée à la seule indication de la raison sociale de l'établissement.

Joue de terrasse et joue store-banne : Le dispositif consistant à délimiter / masquer par une joue est totalement interdit.

Chauffages mobiles : Les terrasses chauffées par gaz ou électricité ont un bilan énergétique catastrophique, les chauffages d'appoint étant d'importants émetteurs de CO2.

L'interdiction de leur utilisation devrait être effective au 31 mars 2022 mais dans l'attente de l'adoption de la loi, vous êtes invités à la réflexion pour l'utilisation de matériels plus vertueux : plaids, couvertures...

Eclairage : Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension et devront être conformes à la sécurité. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité et faire l'objet d'un consuel. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains. Un éclairage extérieur doit être au minimum IP44. Le premier 4 signifie que le luminaire est protégé contre les corps solides supérieurs à 1mm. Le deuxième 4 signifie qu'il est protégé contre les projections d'eau venant de toutes les directions. Un luminaire extérieur sera câblé à l'aide de câble RO2V.

Electricité : L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et le domaine public est interdite. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité et faire l'objet d'un consuel.

Planchers : L'installation de plancher est assujettie à une autorisation d'urbanisme.

Aucun revêtement de sol, moquette ou tapis n'est admis sur le domaine public. Il est autorisé de rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement pour l'unique raison de topographie afin de rattraper le dévers du sol naturel ou une trop grande irrégularité de la surface (revêtement, présence de racines...).

Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et imputrescibles. Les parois périphériques doivent comporter des ouvertures grillagées pour permettre le nettoyage sous plancher. Aucun scellement au sol n'est permis.

Tout plancher doit pouvoir être déposé rapidement sur simple demande de la commune aux frais de l'occupant (interventions sur les réseaux, manifestation sportive, culturelle ou commerciale).

L'accès aux regards et/ou aux systèmes de fermetures de réseaux doit être laissé accessible simplement. Le cas échéant, les planchers sont pourvus de trappe de visite donnant accès aux ouvrages recouverts. À défaut, les frais et dommages résultants de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Ecrans et Paravents : Les écrans d'une terrasse seront tous identiques et transparents (un seul modèle par terrasse). Ils ne comporteront aucune marque publicitaire ou sigle à l'exception du seul nom commercial de l'établissement. Les écrans sont composés d'une structure bois ou en métal. La hauteur est limitée à 1,80 m, et devra être transparente.

Les barrières, balustrades ou garde-corps de délimitation doivent être sécuritaires et devront correspondre aux normes en vigueur ; (palines ou barreaux), les panneaux occultants sont interdits. Les barrières, balustrades ou garde-corps ne sont admis qu'en bordure de voirie ou de places de

stationnement afin de limiter clairement l'espace de circulation des véhicules et des piétons afin de renforcer la sécurité. Elles devront toutefois être les plus discrètes possibles.

Tout dispositif devra faire l'objet d'une autorisation préalable et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse.

Article 10 : Catégories de terrasse

Dans le souci de dynamiser l'activité économique sur le territoire de la commune, tout en préservant l'esthétique urbaine, sont autorisés trois aménagements particuliers de terrasse pour lesquelles toute autorisation préalable doit être adressée à la mairie

Terrasse privative avec emprise : elle est autorisée aux établissements de restauration permettant de consommer sur place et assis, afin d'assurer une protection vis-à-vis des intempéries et/ou répondre aux exigences de la loi anti-tabac. Il s'agit d'aménagements démontables, posés sur le revêtement du domaine public. Leur configuration (forme, matériaux, couleurs...) doit répondre et garantir une bonne intégration dans le projet d'aménagement d'ensemble de l'espace public. Ce type de terrasse ne doit pas dépasser l'emprise initialement accordée pour une terrasse ouverte ni créer un volume fermé permanent.

Terrasse sans emprise (ouverte) : elle peut d'une manière générale, être autorisée partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

- **Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes** peuvent être autorisées si elles sont localisées contre les façades, contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur minimale comprise entre 1,40m et 1,80 m, contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale comprise entre 1,40m et 1,60 m entre les deux.

- **Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés**, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules de secours, au mobilier urbain, bornes incendie et autres installations réglementaires.

- **Sur les principales places de la commune**, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, à la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, à la proximité d'édifices religieux ou protégés, au bon équilibre entre l'activité commerciale et à la tranquillité des riverains de manière générale.

- Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension exceptionnelle.

- Exception : Autorisée sur une voie de circulation ou une place de stationnement, une terrasse ouverte sur la voie publique devra être composée d'un plancher démontable dont la hauteur compense la hauteur du trottoir afin de faciliter l'accessibilité. Pour des raisons de sécurité, cet espace devra être fermé par des barrières.

Toute fixation d'éléments dans le sol est soumise à autorisation préalable

Terrasse fermée : elles sont interdites.

CHAPITRE 4 : Engagements qualitatifs et matière d'exploitation de l'autorisation

Article 11 : Entretien des installations

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse ou l'étal doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Des cendriers (sur pied ou mural -conforme à la législation) doivent être mis à la disposition de la clientèle et notamment sur les terrasses ouvertes.

Des poubelles, charge à l'exploitant de l'entretien, doivent être mise à la disposition de la clientèle impérativement lors de vente à emporter.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'AOT.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu, ainsi que les éventuels végétaux. Tout mobilier endommagé devra immédiatement être enlevé.

Le choix, la mise en œuvre et l'entretien des installations et du mobilier participent au maintien de la qualité du paysage urbain et rural. Cette charte devra être obligatoirement signée par l'exploitant préalablement à la délivrance de l'autorisation par le Maire.

Article 12 : Nuisances sonores, morale et hygiène

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit, ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et matériel au moment de la fermeture annuelle/saisonnaire.

Ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse, sur demande préalable spécifique, motivée, adressée au maire.

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant et doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toutes natures.

L'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de viandes, poissons, volailles et d'une manière générale des denrées périssables d'origine animale.

Article 13 : Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public (fermeture annuelle ou saisonnière du commerce), les mobiliers des terrasses et étals seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

A la fermeture journalière de l'établissement, les propriétaires de mobiliers installés sur la terrasse ouverte seront invités à le ranger et/ou l'attaché.

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

Article 14 : Principe de la redevance

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 du même code (« s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ») donne lieu au paiement d'un droit de voirie.

Selon l'article L.2125-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

En cas de non-paiement de ce droit, le débiteur ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 15 : Fixation des tarifs

Principe

Aux termes de l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir « *compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » Article L. 2125-3 CG3P.

Les éléments pris en compte pour déterminer le montant font l'objet d'un contrôle de l'erreur de droit. Plus précisément, ce montant prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation et varie ainsi en fonction notamment : de l'emprise occupée, du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier), de la valeur commerciale du lieu (ou du chiffre d'affaires généré).

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Le taux et les modalités d'application du droit de voirie sont fixés dans les conditions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est due par le gestionnaire du fonds de commerce dans les conditions suivantes :

- La redevance est payable dès réception de la notification par titre de recettes envoyé par le Centre des Finances publiques.
- La redevance est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de l'espace public.
- L'autorisation pourra être suspendue provisoirement en cas de nécessité par la collectivité (travaux, manifestations, ...) ou pour tout autre raison d'ordre public. Aucune indemnité ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.

- Toute occupation du domaine public étant précaire et révocable, l'autorisation d'occuper pourra être abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du domaine public occupée entre dans un projet d'aménagement ou vient à compromettre la sécurité publique. Dans ce cas, la redevance acquittée fera l'objet d'un remboursement par la commune, au prorata des mois ne donnant plus lieu à occupation.

- Tous les mobiliers et objets divers installés après autorisation du Maire, en dehors des espaces délimités des terrasses et des étalages seront verbalisables et devront être immédiatement enlevés.

- Les tarifs de ces droits de voirie tiennent compte du fait de l'espace occupé et aménagé en terrasse semi fermée ou ouverte, étalage, appareil de cuisson, meuble à glace, vitrine mobile ou autres mobiliers.

- Toute sanction administrative temporaire dans l'exercice du commerce ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée pour l'occupation du domaine public.

Toutefois, les manifestations commerciales occasionnelles autorisées par le Maire et placées sous l'égide de la commune telles que braderie, ou autre manifestation ponctuelle ne donneront pas lieu à perception d'une redevance dans le cadre de cette réglementation.

CHAPITRE 6 : Contrôle, sanctions, exécution

Article 16 : Assurances et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 17 : Contrôles

La police municipale procède à des contrôles réguliers du respect de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents municipaux. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de mesures effectuées par les services municipaux.

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de vente réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés devront être supprimés ou mis en conformité dans le délai prescrit.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droit de voirie spéciale égale au triple du tarif normal.

Article 18 : Suspension, retrait de l'autorisation et sanction.

Le non-paiement de la redevance signalé par le Receveur Municipal entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Les situations irrégulières d'autorisation d'occupation temporaire par rapport au présent règlement donnent lieu à constatation et mise en demeure d'y mettre un terme par :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation, conformément à l'arrêté d'AOT ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par la police municipale assermentée ou par voie d'huissier) ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal administratif de Grenoble avec demande d'évacuation soit sous astreinte, soit d'exécution forcée si nécessaire ;

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en applications des dispositions suivantes :

- sanctions administratives :

- ✓ Suspension provisoire de l'autorisation ;
- ✓ Retrait définitif sans possibilité de renouvellement.

- sanctions pénales :

- ✓ contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'AOT (article R.610-5 du Code Pénal) ;
- ✓ contravention de 4e classe, au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage de personnes ;
- ✓ contravention de 4e classe, au titre de l'article R.644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- ✓ contravention de 5e classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans titre du domaine public routier (ensemble des biens du domaine public des communes affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 19 : Liens utiles

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F10003>

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/commerçants-autorisation-occupation-domaine-public#>

<http://outil2amenagement.cerema.fr/fiche-outils-les-autorisations-d-occupation-a2083.html>

A Hauteluce, le 29 octobre 2021

Xavier DESMARETS
Maire de Hauteluce